



2025/1573

31.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1573 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1483 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Lianzhong Stainless Steel Corporation, code additionnel TARIC C026 ⁽³⁾, une société soumise à un taux de droit antidumping individuel de 24,6 %, a informé la Commission, le 11 juillet 2024, qu'elle avait changé de nom pour devenir Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation.
- (3) Cette société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit antidumping individuel qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure.
- (4) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de nom avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (5) En conséquence, ce changement est sans incidence sur les conclusions exposées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1483 et, en particulier, sur le taux de droit antidumping applicable à la société concernée.
- (6) Le changement de nom devrait prendre effet le 11 juillet 2024, date à laquelle la demande de changement de nom en cause a été déposée auprès de la Commission (voir considérant 2).
- (7) Eu égard aux éléments exposés dans les considérants qui précèdent, la Commission a jugé approprié de modifier son règlement d'exécution (UE) 2021/1483 afin de tenir compte du changement de raison sociale de la société à laquelle le code additionnel TARIC C026 avait précédemment été attribué.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15 septembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 16.9.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1483/oj).

⁽³⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1483 est modifiée comme suit:

«Lianzhong Stainless Steel Corporation	C026»
--	-------

est remplacé par:

«Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation	C026»
---	-------

2. Le code additionnel TARIC C026 précédemment attribué à Lianzhong Stainless Steel Corporation s'applique à Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation à compter du 11 juillet 2024. Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Angang Lianzhong Stainless Steel Corporation au-delà du droit antidumping établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1483 en ce qui concerne Lianzhong Stainless Steel Corporation est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN